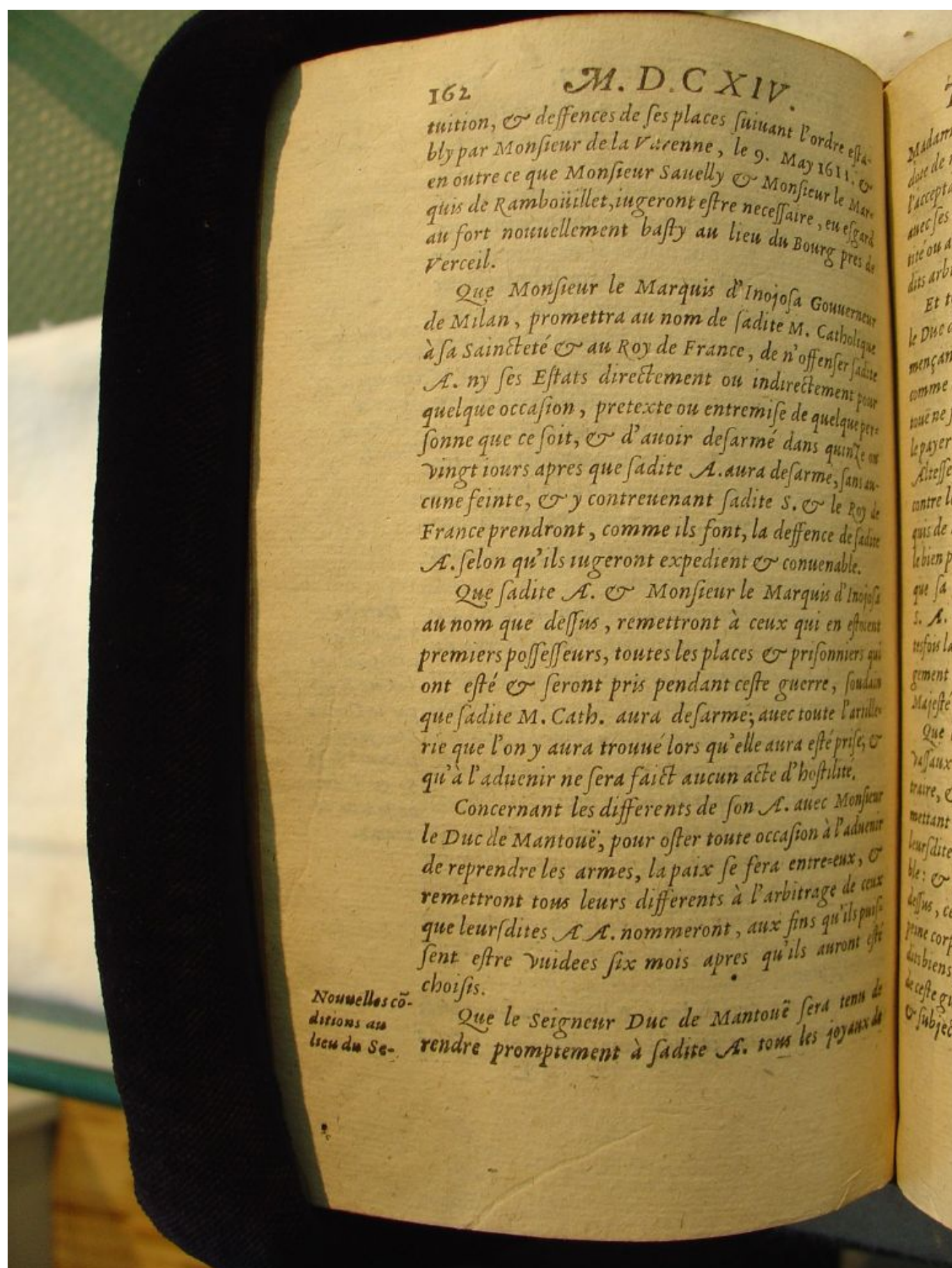


1614_2_162.jpg



1614_2_163.jpg

Troisième Continuation.

163

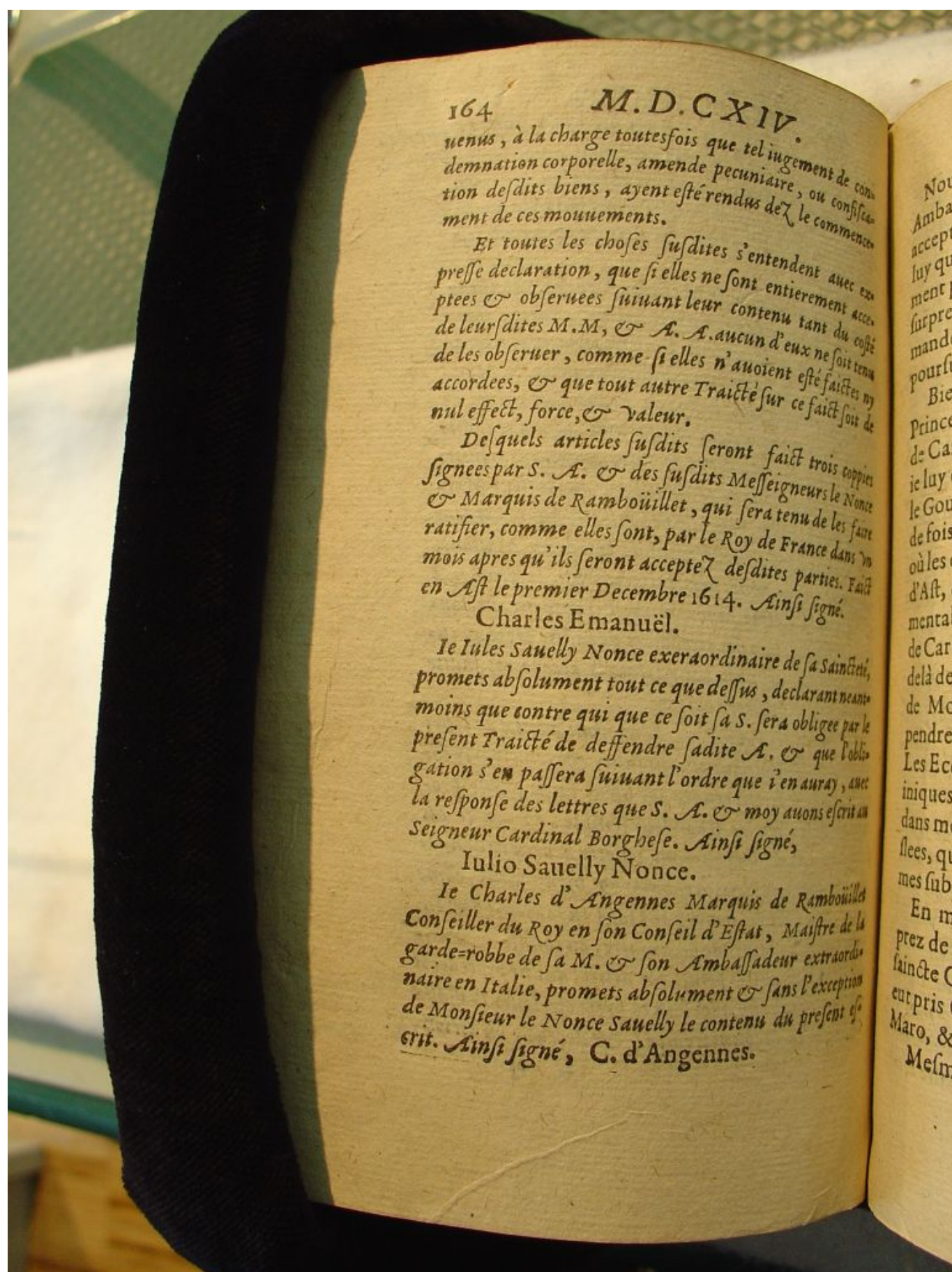
Madame l'Infante Marguerite, & luy payer aussi la ^{questre du} dote de madite Dame l'Infante : & quatre mois apres ^{Canauet} l'acceptatiō dudit Traicté, qu'il luy payera son augment avec ses accessoiress : & en cas de refus, soit en la quantité ou autrement il s'en remettra à ce qu'en feront lesdits arbitres.

Et touchant la dote de Madame Blanche, Monsieur le Duc de Mantouë la payera dans deux annees, commençant dès que le present Traicté aura esté accordé comme dessus, & aduenant qu'iceluy sieur de Mantouë ne fist tel payement, le Roy de France soit obligé de le payer du sien propre dans ledit temps, sans que sadite Altesse soit tenue ny obligee de faire aucune poursuite contre ledit sieur Duc de Mantouë, & que le sieur Marquis de Ramboüillet, pour dignes respects qui regardent le bien public & l'aduancement de ces deux Maisons, que sa Majesté ayme particulièrement, le promet à S. A. (qui l'accepte fauorablement) demeurant toutesfois la liquidation des accessoiress de ladite Dote au iugement desdits arbitres, pour lesquels accessoiress, sadite Majesté n'en demeurera obligee.

Que leursdites A. A. pardonneront à ceux de leurs vassaux & subjects qui auront suivy & tenu party contraire, & leur feront rendre les biens saisis, leur promettant de les vendre si bon leur semble, & en ce cas leursdites A. A. les pourront acheter à prix raisonnable : & quant ausdites personnes & biens saisis, come dessus, cela s'entend nonobstant tous iugements portans peine corporelle, amende pecuniaire, ou confiscation desdits biens pour autres peines & delictz qui ne procederont de ceste guerre, afin que sous ce pretexte leurs vassaux & subjects n'en soient trompez & deçus, ou circon-

L ij

1614_2_164.jpg



164

M.D.CXIV.

uenus, à la charge toutesfois que tel iugement de con-
demnation corporelle, amende pecuniaire, ou confisca-
tion desdits biens, ayent esté rendus de & le commen-
cement de ces mouuements.

Et toutes les choses susdites s'entendent avec ex-
presse declaration, que si elles ne sont entierement acce-
ptees & obseruees suiuant leur contenu tant du costé
de leursdites M.M. & A.A. aucun d'eux ne soit tenu
de les obseruer, comme si elles n'auoient esté faictes ny
accordees, & que tout autre Traicté sur ce faict soit de
nul effect, force, & valeur.

Desquels articles susdits seront faict trois coppies
signees par S. A. & des susdits Messieurs le Nonce
& Marquis de Ramboüillet, qui sera tenu de les faire
ratifier, comme elles sont, par le Roy de France dans un
mois apres qu'ils seront accepte & desdites parties. Faict
en Ast le premier Decembre 1614. Ainsi signé.

Charles Emanuel.

Ie Iules Sauelly Nonce exeraordinaire de sa Sainteté,
promets absolument tout ce que dessus, declarant neant-
moins que contre qui que ce soit sa S. sera obligee par le
present Traicté de deffendre sadite A. & que l'obli-
gation s'en passera suiuant l'ordre que i'en auray, avec
la responce des lettres que S. A. & moy auons escrit au
Seigneur Cardinal Borghese. Ainsi signé,

Iulio Sauelly Nonce.

Ie Charles d'Angennes Marquis de Ramboüillet
Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, Maistre de la
garde-robe de sa M. & son Ambassadeur extraordi-
naire en Italie, promets absolument & sans l'exception
de Monsieur le Nonce Sauelly le contenu du present es-
crit. Ainsi signé, C. d'Angennes.

1614_2_165.jpg

Troisiesme Continuation.

165

Nous attendions avec lesdits sieurs Nonce & Ambassadeur, que lon deust faire responce & accepter ce dernier accord, & que suiuant ice-luy qu'on se deust rēdre les places reciproque-ment prises, mais on le mesprisa: Et afin de me surprendre le Gouverneur de Milan eut com-mandement de se ietter sur mes Estats, & de poursuiure la guerre contre moy.

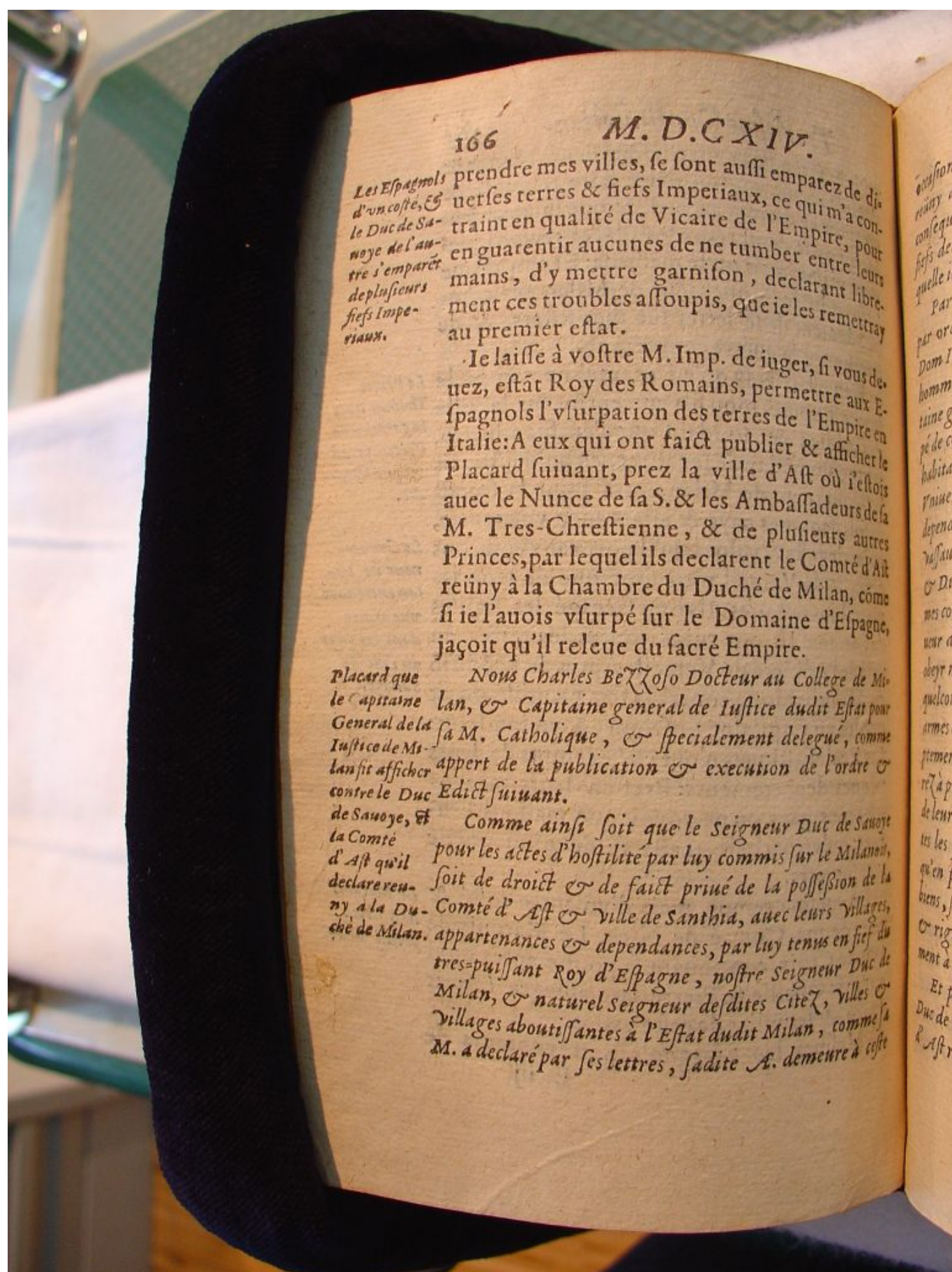
Bien est-il vray qu'en ce mesme temps le Prince Thomas mon fils entreprint sur la ville de Candie; & soudain que i'en fus aduertý, ie luy commāday de se retirer, ce qu'il fist: mais le Gouverneur de Milan, entra pour la secon-de fois dans mes pays & estats avec vne armee, où les degasts & ruines qu'il porta aux environs d'Ast, & de Verceil n'en sont que de trop la-mentables preuues. Ils ont saccagé les Eglises de Carsena: Ils ont ruiné toutes les terres au delà de la riuiere de Verceil: Apres la redditiō de Montbaldon, contre la foy promise on fit pendre vn Capitaine Enseigne, & vn tambour: Les Ecclesiastiques n'ont esté exempts de leurs iniques deportements: Bref en leurs rauages dans mes pays on ne voyoit que maisons bru-slees, qu'un barbare massacre de plusieurs de mes subjects.

En mesme temps, mais d'un autre costé & prez de ma Comté de Nice, Le Marquis de sainte Croix, continuant sa pointe apres qu'il eut pris Oneille & Pierre-late assiegea & prit Maro, & les villes de ceste vallee.

Mesmes les Espagnols non contents de

L iij

1614_2_166.jpg



1614_2_167.jpg

Troisiesme Continuation.

167

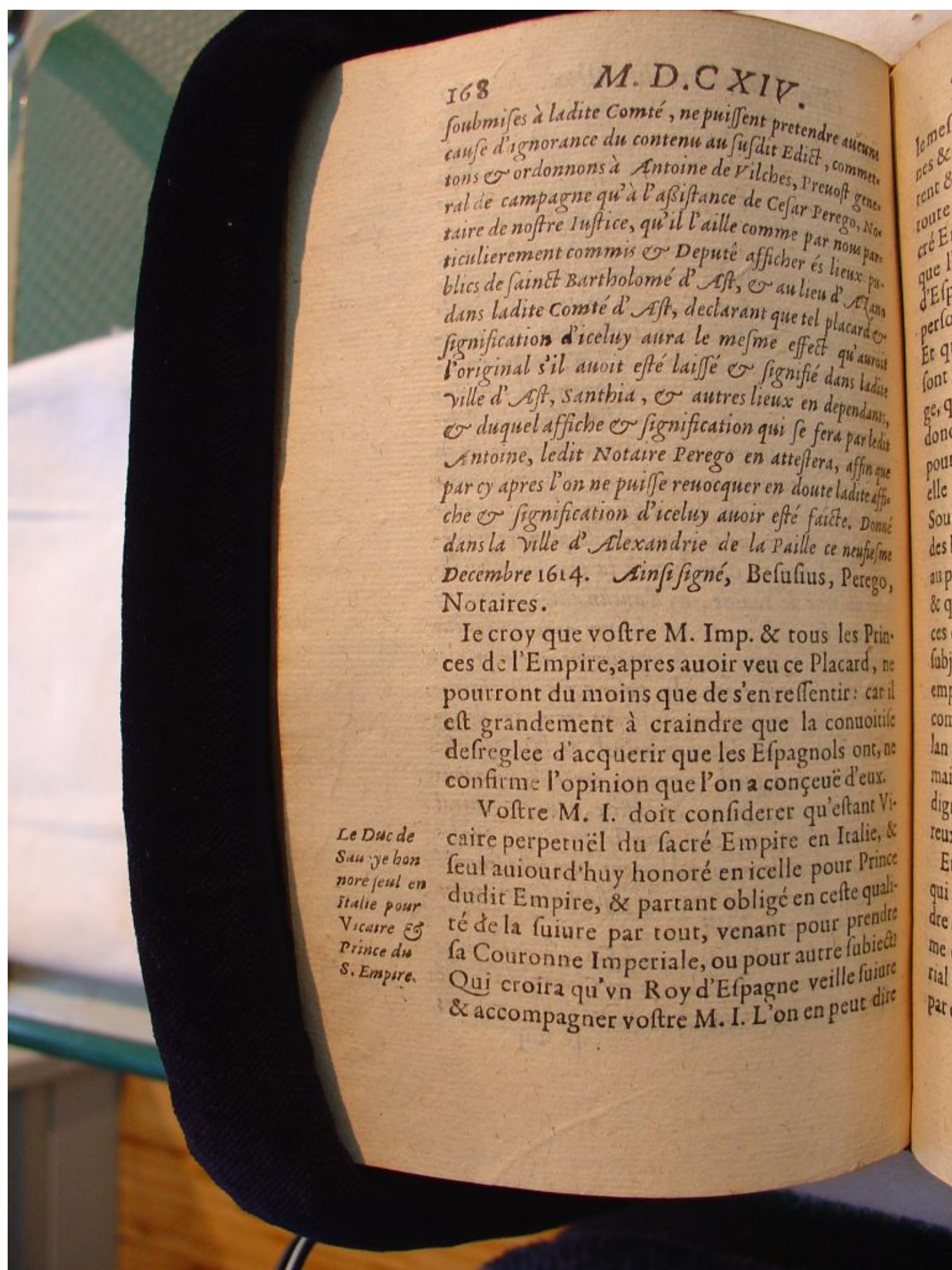
occasion de droit & de fait prince dudit Domaine
reüny au direct d'iceluy par sadite Majesté : & par
consequent, que tous les habitans & personnes desdits
seigneurs demeureront affranchies de l'obeyssance sous la-
quelle ils vivoient, occasion de ladite inuestiture.

Par les presentes adherant à la susdite declaration,
par ordre du tres-illustre & tres-excellent Seigneur
Dom Ioan de Mandoçe, Marquis de Inojosa, Gentil-
homme de la Chambre de sa M. Catholique, son Capi-
taine general & Gouverneur de Milan, ayant partici-
pé de cest affaire au Senat, il en ordonne que les susdits
habitans en general & en particulier, sçauoir est les
vniuersitez, Communautés, Villages & destroicts en
dependants, suiuant ce dont elles sont obligees comme
vassaux & subjects du Roy d'Espagne leur Seigneur
& Duc de Milan, ne s'ingereront de prendre les ar-
mes contre sadite M. Catholique à la poursuite ou fa-
ueur du Duc de Sauoye, ny d'aucun autre, & ne luy
obeyr ny à ses officiers, ne luy donner ayde ny faueur
quelconque, & ceux qui se trouueront auoir pris les
armes en sa faueur ayent à les poser & quitter prom-
ptement : car y contreuenant ils seront tenus & decla-
rez à present comme deslors criminels de leze-Majesté
de leur vray & naturel Seigneur, & soubmis à tou-
tes les peines & rigueurs de Iustice, tant en general
qu'en particulier, & tant pour les personnes que les
biens, sera procedé irremissiblement avec telle seuerité
& rigueur que merite vne telle infidelité, & autre-
ment à la forme du droit.

Et pour l'execution de ce que dessus, afin que tant le
Duc de Sauoye, que les habitans & Citoyens du Comté
d'Ast ressort de Santhia, & les autres Villes & terres

L iiii

1614_2_168.jpg



168

M. D. C. XIV.

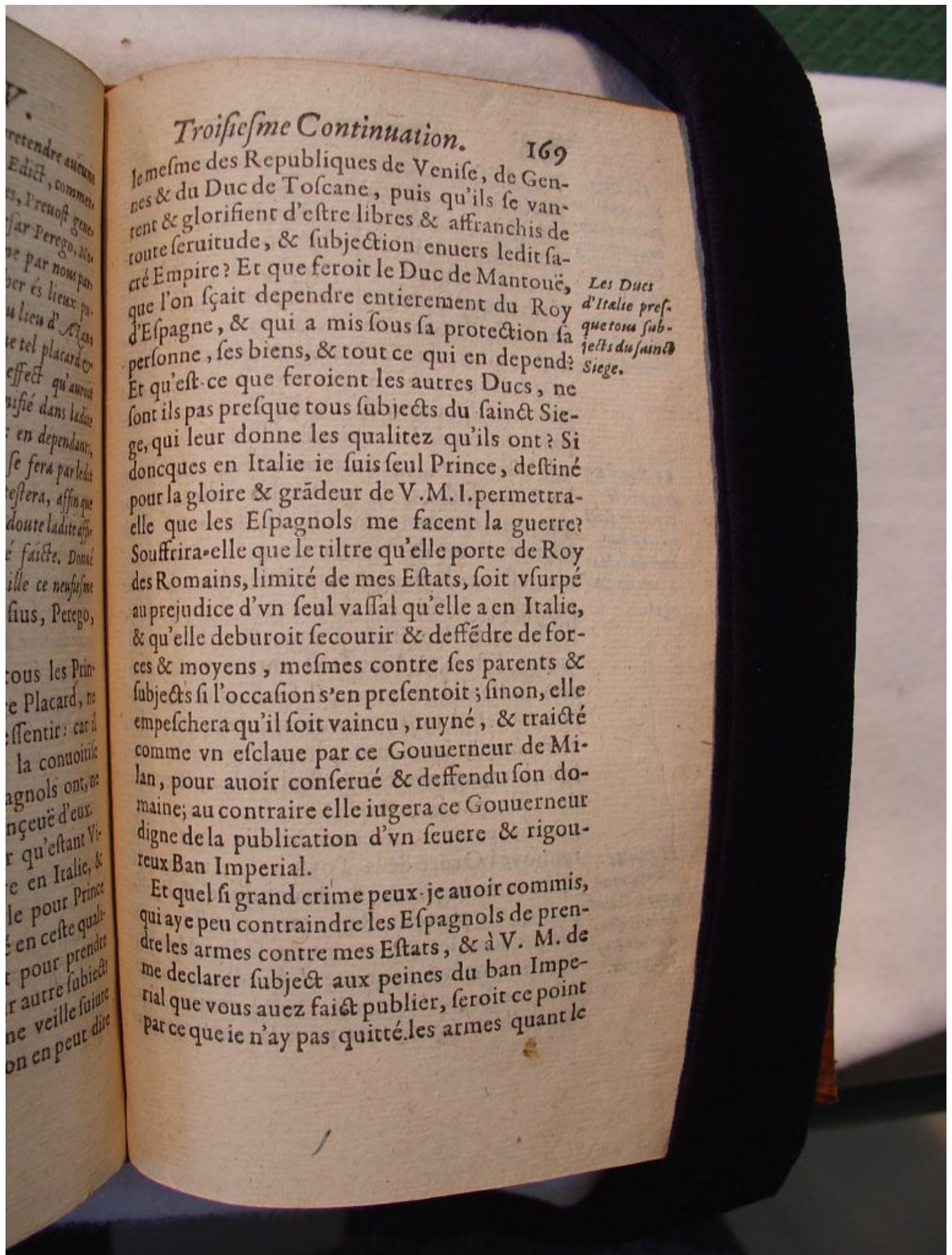
soubmises à ladite Comté, ne puissent pretendre aucune cause d'ignorance du contenu au susdit Edict, commettons & ordonnons à Antoine de Vilches, Preuost general de campagne qu'à l'assistance de Cesar Perego, Notaire de nostre Iustice, qu'il l'aille comme par nous particulièrement commis & Deputé afficher es lieux publics de saint Bartholomé d'Asti, & au lieu d'Asti dans ladite Comté d'Asti, declarant que tel placard & signification d'iceluy aura le mesme effect qu'auroit l'original s'il auoit esté laissé & signifié dans ladite ville d'Asti, Santhia, & autres lieux en dependant, & duquel affiche & signification qui se fera par ledit Antoine, ledit Notaire Perego en attestera, afin que par cy apres l'on ne puisse renocquer en doute ladite affiche & signification d'iceluy auoir esté faite. Donné dans la Ville d'Alexandrie de la Paille ce neufiesme Decembre 1614. Ainsi signé, Besufius, Perego, Notaires.

Je croy que vostre M. Imp. & tous les Princes de l'Empire, apres auoir veu ce Placard, ne pourront du moins que de s'en ressentir: car il est grandement à craindre que la conuoitise desreglée d'acquérir que les Espagnols ont, ne confirme l'opinion que l'on a conceüe d'eux.

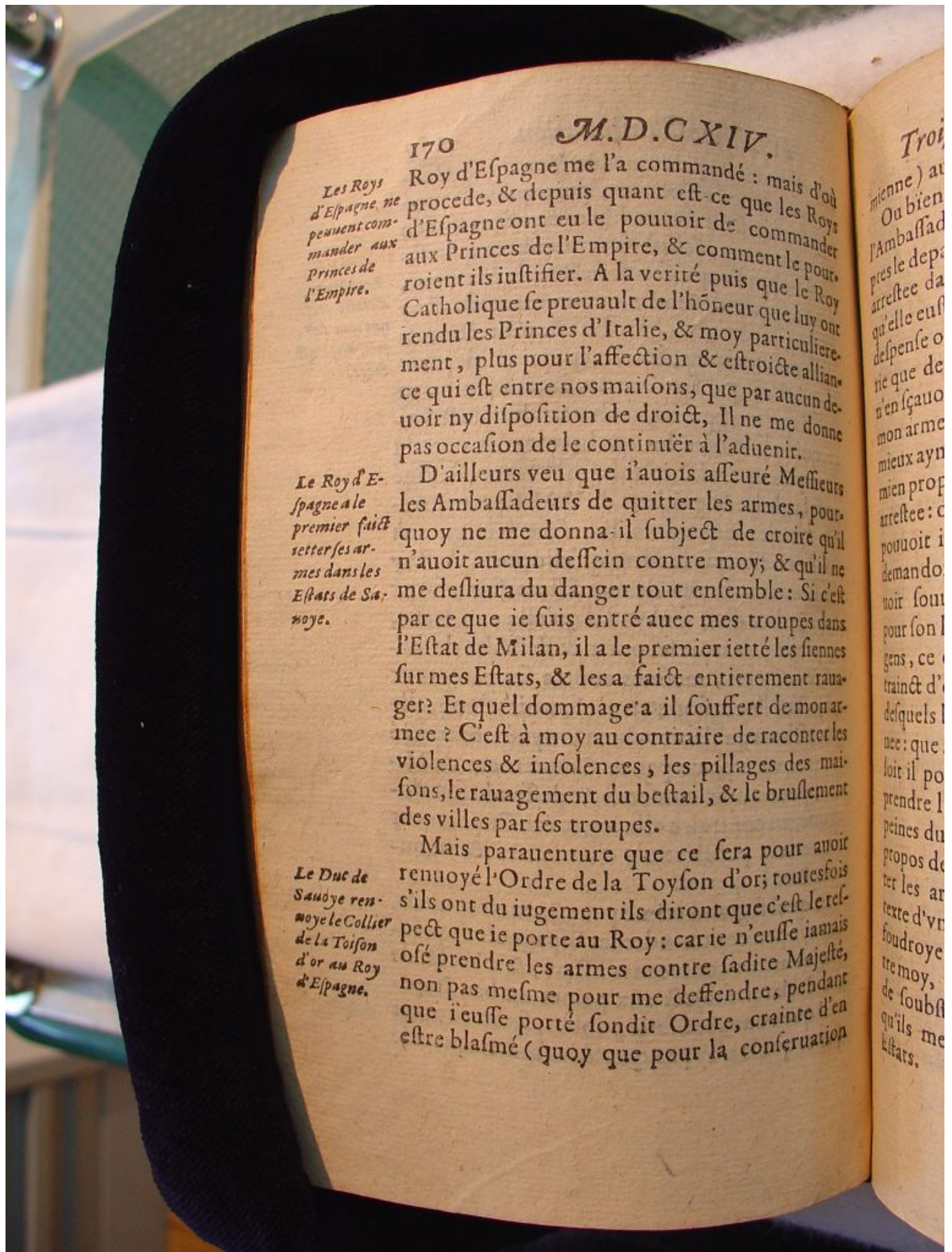
Vostre M. I. doit considerer qu'estant Vicaire perpetuel du sacré Empire en Italie, & seul auourd'huy honoré en icelle pour Prince dudit Empire, & partant obligé en ceste qualité de la suiure par tout, venant pour prendre la Couronne Imperiale, ou pour autre subiect Qui croira qu'un Roy d'Espagne veuille suiure & accompagner vostre M. I. L'on en peut dire

Le Duc de
Sauye bon
nore seul en
Italie pour
Vicaire &
Prince du
S. Empire.

1614_2_169.jpg



1614_2_170.jpg



1614_2_171.jpg

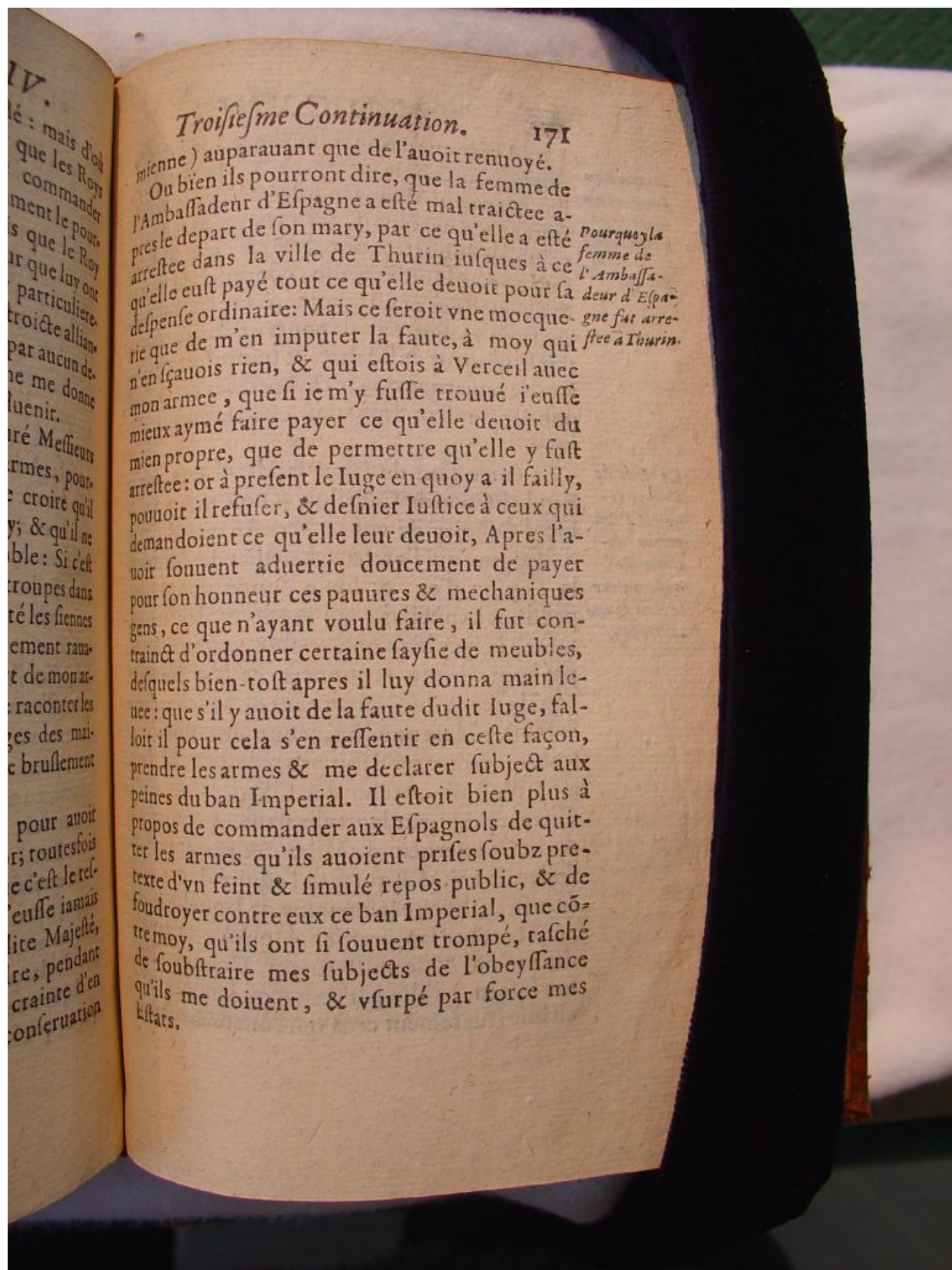


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan